

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 juillet 1989,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé un diplôme d'Etat de psychologie scolaire. Ce diplôme est délivré par le ministre chargé de l'éducation nationale aux personnes qui, après avoir été autorisées à suivre un cycle théorique de formation en psychologie agréé d'un an, ont, à l'issue de ce cycle, subi avec succès les épreuves d'un examen.

Art. 2. - Le cycle de formation est organisé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres agréés, à cet effet, par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec les départements de psychologie de la ou des universités auxquelles l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché.

Art. 3. - Pour être admis à suivre le cycle de formation, les candidats doivent être fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignants du premier degré et justifier, d'une part, de l'obtention d'une licence de psychologie, et, d'autre part, de trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe avant l'entrée dans le cycle.

Art. 4. - Le nombre de candidats admis à suivre le cycle de formation est fixé annuellement, pour chaque institut universitaire de formation des maîtres agréé, par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 5. - Les procédures d'accès au cycle de formation, le programme, le déroulement des études, la composition du jury de l'examen et les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de psychologie scolaire sont fixés par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 6. - Les membres du jury sont nommés par le recteur de l'académie dont dépend l'institut universitaire de formation des maîtres agréé pour organiser le cycle de formation.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

LIONEL JOSPIN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
chargé de l'enseignement technique,*

ROBERT CHAPUIS

**Décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives**

NOR : MENK8970070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT CONTRE RÉMUNÉRATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Art. 1<sup>er</sup>. - Un arrêté du ministre chargé des sports fixe, pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives offrant plusieurs éléments techniques communs et pour chaque type de fonction, la liste des diplômes délivrés conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984.

Art. 2. - Les diplômes étrangers sont admis en équivalence aux diplômes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, des employeurs et des personnels techniques et dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 3. - Toute personne désirant enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives doit en faire la déclaration au préfet de son domicile.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 47 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984**

Art. 4. - Toute personne désirant exploiter contre rémunération un des établissements mentionnés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 doit en faire la déclaration au préfet deux mois au moins avant l'ouverture.

Toutefois, ce délai préalable de deux mois ne s'applique pas aux collectivités territoriales.

Art. 5. - Lorsque la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus fait apparaître que l'établissement ne remplit pas les conditions fixées par la loi du 16 juillet 1984 et le présent décret, le préfet peut, par arrêté motivé et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter des observations écrites, s'opposer à l'ouverture de cet établissement.

Art. 6. - Le préfet peut, si la poursuite de l'activité de l'établissement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité physique et morale des usagers, et notamment s'il ne présente plus les garanties fixées à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 et par le présent décret, adresser au directeur de l'établissement les injonctions nécessaires et lui impartir un délai pour remédier aux inconvénients ou abus signalés ou constatés.

A l'issue de ce délai et s'il n'a pas été remédié aux inconvénients ou abus, il peut prononcer la fermeture temporaire de l'établissement, par arrêté motivé, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter des observations écrites en défense. Ces mêmes mesures peuvent être prononcées en cas d'urgence.

Art. 7. - Si l'exploitant s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle par l'autorité administrative du respect des dispositions de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 et du présent décret, le Préfet peut, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6, prononcer la fermeture de l'établissement.

Art. 8. - Toute salle, gymnase ou établissement d'activités physiques et sportives mentionné à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 doit comporter, en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et titres des personnes y enseignant contre rémunération les activités physiques et sportives.

Les garanties de technique et de sécurité particulières mentionnées à l'article 11 du présent décret doivent également faire l'objet d'un affichage en un lieu visible de tous.

Art. 9. - Les établissements mentionnés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée doivent se conformer aux règlements d'hygiène et de sécurité et disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant l'intervention rapide des secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Art. 10. - L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

Le préfet ordonne une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu.

Art. 11. - Le ministre chargé des sports fixe par arrêté les garanties de technique et de sécurité particulières que doivent présenter également les établissements où sont pratiquées certaines activités physiques et sportives et notamment en matière d'hygiène, de surveillance et de contrôle.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 12. - Le contenu et la forme des déclarations prévues aux articles 3 et 4 du présent décret sont définis par arrêté du ministre chargé des sports.

Pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 3 ci-dessus les personnes qui enseignent pendant un nombre d'heures mensuel inférieur à quarante heures.

Art. 13. - Le préfet doit être informé par l'organisateur d'une compétition sportive de tout accident grave survenu lors de cette compétition.

Il ordonne une enquête afin d'établir les circonstances dans lesquelles cet accident a eu lieu.

Art. 14. - Les personnes qui exploitent un établissement mentionné à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée à la date de publication du présent décret sont tenues d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 dans les six mois suivant cette date.

Art. 15. - Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé et après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter des observations écrites en défense, interdire à toute personne ayant commis une fraude au cours d'un examen visant à l'obtention d'un diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus délivré par l'Etat de se présenter, temporairement ou définitivement, aux examens organisés par le ministre chargé des sports.

Art. 16. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,*  
CLAUDE ÉVIN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
chargé de la jeunesse et des sports,*  
ROGER BAMBUCK

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé de la consommation,*  
VÉRONIQUE NEIERTZ

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1989 portant modification à l'arrêté du 6 février 1987 modifié fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré (option Activités équestres)**

NOR : MENK8970106A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1974 modifié relatif aux examens en formation commune du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 18 février 1986 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré ;

Vu l'arrêté du 6 février 1987 modifié fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré (option Activités équestres),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 6 de l'arrêté du 6 février 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer :

« - un stage pédagogique en situation d'une durée minimale de 1 000 heures »,

Par :

« - un stage pédagogique en situation d'une durée minimale de 300 heures. »

Art. 2. - L'article 8 de l'arrêté du 6 février 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer :

« - 400 heures d'enseignement dont 60 réservées au stage pédagogique en situation dans le cadre de la formation optionnelle »,

Par :

« - 300 heures d'enseignement dont 45 réservées au stage pédagogique en situation dans le cadre de la formation optionnelle. »

Le dernier alinéa est abrogé.

Art. 3. - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1989.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des sports,*

P. GRAILLOT

**Arrêté du 16 août 1989 portant approbation d'une convention constitutive du groupement d'intérêt public**

NOR : MENK8970107A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 16 août 1989, est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public défini ci-après :

Dénomination : Laboratoire national de dépistage du dopage, groupement d'intérêt public.

Objet : réalisation des analyses dans le cadre des procédures de contrôle antidopage, participation aux actions nationales de prévention et d'information relatives à la lutte contre le dopage, développement et diffusion des méthodes physico-chimiques d'analyse appliquées aux différents domaines de la biologie et de la toxicologie, activités de recherche se rattachant à l'objet du groupement.

Membres : Etat, Comité national olympique et sportif français, Institut national du sport et de l'éducation physique, association pour le développement des méthodes physico-chimiques d'analyse.

Siège social : 143, avenue Roger-Salengro, 92290 Châtenay-Malabry.

Durée : six ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les représentants de l'Etat au conseil de direction du groupement sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition des ministres intéressés.

**Arrêté du 25 août 1989 fixant les modalités de rémunération des allocataires d'enseignement et de recherche**

NOR : MENN8902141A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,